



Décision de télécom CRTC 2017-190

Version PDF

Ottawa, le 8 juin 2017

Numéro de dossier : 8640-S4-201701748

Sogetel inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par Sogetel inc. concernant la circonscription de Nicolet (Québec).*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Sogetel inc. (Sogetel), datée du 8 mars 2017, dans laquelle l’entreprise demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans la circonscription de Nicolet (Québec).
2. Le Conseil a reçu un mémoire concernant la demande de Sogetel de la part de Cogeco Communications inc. (Cogeco). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 21 avril 2017. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Conformément aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15, Sogetel a fourni pour l’approbation du Conseil des éléments de preuve pour appuyer sa demande d’abstention, notamment des résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents obtenus au cours des six mois précédant sa demande, et une ébauche de plan de communication. Le Conseil a examiné la demande de Sogetel en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 et appliqués aux petites entreprises de services locaux titulaires (petites ESLT), avec des modifications, dans la politique réglementaire de télécom 2009-379.

Marché de produits

4. Sogetel a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 16 services locaux d’affaires tarifés. Dans la décision de télécom 2005-35, le Conseil a conclu que des services similaires à ces 16 services sont admissibles à un examen en vue de déterminer s’il faut accorder une abstention.

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté, ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d'affaires que Sogetel a proposés.

Critère de présence de concurrents

6. Les renseignements que les parties ont fournis démontrent qu'il existe, outre Sogetel, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations² qui offre des services locaux dans la circonscription de Nicolet et peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que Sogetel est en mesure de desservir.
7. Par conséquent, la circonscription de Nicolet respecte le critère de présence de concurrents.

Résultats de la QS aux concurrents

8. Sogetel a attesté qu'elle n'avait reçu aucune plainte concernant la QS aux concurrents au cours des six mois précédant la date de la présente demande d'abstention³. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant les résultats de la QS aux concurrents de Sogetel pour cette période.
9. Par conséquent, les résultats de la QS aux concurrents de Sogetel sont suffisamment élevés pour permettre une abstention de la réglementation des services locaux d'affaires dans la circonscription de Nicolet.

Plan de communication

10. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par Sogetel et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et **ordonne** à Sogetel de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

11. La demande de Sogetel concernant la circonscription de Nicolet (Québec) respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 et modifiés dans la politique réglementaire de télécom 2009-379 pour les petites ESLT.
12. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par Sogetel des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe

² Ce concurrent est Cogeco.

³ Dans la politique réglementaire de télécom 2009-379, le Conseil a déclaré qu'une petite ESLT pourrait soumettre, s'il y a lieu, une attestation selon laquelle elle n'a reçu aucune plainte de concurrents dans les six mois précédant la date de la demande d'abstention, ou depuis la mise en œuvre de la concurrence locale si moins de six mois se sont écoulés.

auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans cette circonscription, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.

13. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante, dans cette circonscription, pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
14. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par Sogetel dans cette circonscription.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Sogetel en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans la circonscription de Nicolet (Québec), sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à Sogetel de publier ses pages de tarif modifiées⁴ dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Cadre de réglementation concernant l'abstention de la réglementation des services locaux de détail dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-379, 23 juin 2009
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste des services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005

⁴ Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Annexe à la Décision de télécom CRTC 2017-190

Services locaux admissibles à un examen en vue de déterminer s'il faut accorder une abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

| Tarif | Article | Liste des services |
|--------------|----------------|---|
| 25130 | 2.1.8 | Service de base et service régional – Tableaux des tarifs mensuels, à l'exception du SRB et de la ligne d'accès au SPAU 9-1-1 |
| 25130 | 2.1.9 | Service téléphonique aux clubs de l'Âge d'or |
| 25130 | 2.4.6 | Inscriptions supplémentaires à l'annuaire |
| 25130 | 2.4.7 | Omission d'une inscription à l'annuaire |
| 25130 | 2.4.8 | Frais pour additions, modifications, etc. des inscriptions à l'annuaire |
| 25130 | 2.6 | Frais de distance locale |
| 25130 | 2.9 | Service de conférence locale |
| 25130 | 2.10 | Suspension du service (à la demande de l'abonné) |
| 25130 | 2.11 | Usage conjoint |
| 25130 | 2.12 | Réservation de numéro de téléphone |
| 25130 | 2.13.2 | Services téléphoniques spécifiques |
| 25130 | 2.13.3 | Services de gestion des appels |
| 25130 | 2.13.4 | Service de confidentialité du nom et/ou d'un numéro appelant |
| 25130 | 2.13.5 | Service de messagerie vocale |
| 25130 | 2.13.6 | Service de forfaits Multi Services de Sogetel inc. |
| 25130 | 4.2.10.5 | Service de blocage des appels au service 900 |